



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking perméable de 350 places sur la commune
de Giffaumont-Champaubert (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat du Der », reçu le 24 mai 2023, relatif au projet de création d'un parking perméable de 350 places sur la commune de Giffaumont-Champaubert (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2023 ;
- VU l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC II Rougemer de 2011 annexée ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- le projet initial d'aménagement de la ZAC Il Rougemer a été soumis à autorisation en 2011 ;
- une modification du projet consiste en la création d'un parking perméable de 16 580 m² et de 350 places pour véhicules légers :
 - décapage léger des terrains pour mise en place de l'ouvrage ;
 - construction du parc de stationnement en assurant la perméabilité de l'ensemble ;
 - plantations d'espèces herbacées, arbustives et arborées adaptées et choisies pour assurer une préservation de la biodiversité du secteur.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « La Cachotte » à Giffaumont-Champaubert (51) ;
- en partie en zone Natura 2000 : dans la ZPS n° 2110002 "Lac du Der" et en bordure de la ZSC n° 2100334 "Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq" ;
- dans la ZNIEFF de type 2 , n° 210020028 "Les environs du Lac du Der" ;
- hors zone humide caractérisée mais dans la zone RAMSAR "Etangs de la Champagne humide" ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la modification porte uniquement sur la création d'un parking supplémentaire de 350 places VL, perméable, constitué d'un parking 4 saisons (175 places) en pavé béton joints gazon ou concassés et d'un parking estival (175 places) en terre pierre ;
- préalablement aux travaux, passage d'un écologue du gestionnaire de la zone Natura 2000 impactée, afin de vérifier l'absence d'espèce protégée et de fixer des mesures à prendre dans le cadre des travaux ;
- les incidences du projet de parking viendront se cumuler avec les incidences des parkings déjà existant dans la station nautique.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking perméable de 350 places sur la commune de Giffaumont-Champaubert (51), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat du Der », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

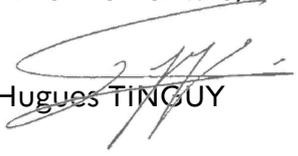
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef de pôle projets du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.